



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°26

(Mise en ligne le 13/12/2023)

Réunion du : Jeudi 07 décembre 2023

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste et M. Thiéfaïne BELL, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
13/12/2023	16h	U11	ALBERT CURET	GARDANNE BIVER FC / BLANCARDE
13/12/2023	14H	U8	ALBERT CURET	GARDANNE BIVER FC / FC SEPTEMES
14/12/2023	20H	U17	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC NUEVE 09
16/12/2023	12H	U9	DALMASSO	SC ALLAUCH / MONTOLIVET
16/12/2023	9H	U6/U7	VALLIER	US 1 ^{ER} CANTON / US 1ER CANTON
16/12/2023	16H	U11	VALLIER	US 1 ^{ER} CANTON / US 1ER CANTON
16/12/2023	16H	U15 F	COMPLEXE SPORTIF SIMIANE	ASBBA / U.S. VELAUX
17/12/2023	13H	U17	DE GOMBERT	CAG / SALON BEL AIR
17/12/2023	13H	U14	CANET FLORIDE	GSBO / GSBO
17/12/2023	11H	U16	CANET FLORIDE	GSBO / GARDANNE BIVER
17/12/2023	9H	U15F A 11	DE GOMBERT	CAG / CAG
17/12/2023	13H	U13	VALLIER	US 1 ^{ER} CANTON / US 1ER CANTON
17/12/2023	13H	U16 D2	LEDEUC	USPEG / FC SEYNOIS
17/12/2023	15H	U16	VALLIER	US 1 ^{ER} CANTON / US 1ER CANTON
23/12/2023	9H-17H	U6/U7/U8/U9	VALLIER	US 1 ^{ER} CANTON / US 1ER CANTON
23/12/2023	14H	U12	DATO	USC GRANDE BASTIDE / MONTOLIVET
24/12/2023	9H	U13/U14/U15	VALLIER	U.S. 1ER CANTON / U.S. 1ER CANTON
06/01/2023	9h A 16h		JOSEPH BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE /
13/01/2023	14H	U10/U11	EYNAUD	AS MAZARGUES / SMUC
13/01/2023	10H	U12/U13	EYNAUD	AS MAZARGUES / SMUC
20/01/2023	10H	U12/U13	EYNAUD	AS MAZARGUES / SC MONTREDON BONNEVEINE
27/01/2023	14H	U10/U11	EYNAUD	AS MAZARGUES / GRANDE BASTIDE
27/01/2023	10H	U12/U13	EYNAUD	AS MAZARGUES / GRANDE BASTIDE

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
16/12/2023		U8/U9	LEDEUC	USPEG
16/12/2023		U8/U9	MONTAURY	ASBBA

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27358500	U10 N2	18-Nov-23	ENTRESSEN	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
27358946	U10 N2	25-Nov-23	JO ST GABRIEL	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
27093839	U14 ELITE	10-Dec-23	FC MARTIGUES	AVS AYGALADES	AVS AYGALADES	30 €	10 €	40 €
27359260	U10/11 F	2-Dec-23	SC VITROLLES	ES FOS	ES FOS	30 €	10 €	40 €
27355678	U11 N2	25-Nov-23	FC ST VICTORET	AC ISTRES	AC ISTRES	30 €	10 €	40 €
27117547	U15 D2	10-Dec-23	GJ AIX LUYNES	FC ROUSSET	FC ROUSSET	30 €	10 €	40 €
27351200	U12 N1	2-Dec-23	AS STE MARGUERITE	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27350257	U13 N2	2-Dec-23	ENTRESSEN	AS MARTIGUES	AS MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
27093411	U14 ELITE	10-Dec-23	GJ FUYEAU GREASQUE	ST HENRI FC	ST HENRI FC	30 €	10 €	40 €
27118708	U15 D3	10-Dec-23	ASC PEYPIN	SO CAILLOLS	ASC PEYPIN	30 €	10 €	40 €
27359267	U10/11 F	9-Dec-23	FC CHATEAUNEUF	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
27355878	U11 N2	2-Dec-23	US EGUILLES	JSA ST ANTOINE	JSA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27357556	U10 N1	9-Dec-23	SC VITROLLES	SAINT HENRI FC	SAINT HENRI FC	30 €	10 €	40 €
27357852	U10 N1	9-Dec-23	US ST BARTHELEMY	BUREL FC	BUREL FC	30 €	10 €	40 €

RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

Par conséquent, la Commission de Céans décide de ne pas sanctionner les clubs pour les rencontres suivantes :

DOSSIER n°27092702 : CARNOUX F.C. / A.S. MARTIGUES (U18 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

RECTIFICATIF

DOSSIER n°26962858 : ASPTT / LA CASTELLANE (U16 D1 du 07.10.2023)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un changement d'hoiraire, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIERS

DOSSIER n°27205020 : ENT. FEMININES / SALON BEL AIR (Fem à 8 du 21.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que pour donner suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27111661 : A.S. MAZARGUES / JS ISTRES (U17 D1 du 05.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que par suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27110979 : U.S. VENELLES / CA PLAN DE CUQUES (U17 D1 du 05.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que par suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660447 : MSO ROY D'ESPAGNE / SC AIX (D3 du 05.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que par suite d'un début de rencontre tardif, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26654792 : JS PUY STE REPARADE / U.S. VELAUX (D3 du 12.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que par suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27601088 : E. GRANS EYGUIERES / ES LA CIOTAT (COUPE DE PROVENCE U16 du 19.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27228583 : SAINT HENRI F.C. / AF BELLEVUE (FUTSAL D1 du 18.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094424 : A.S. ALLEINS / F.C. AIXOIS (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 07 décembre 2023 à 16h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Jean-Pierre GRASCHINI, président de l'A.S. ALLEINS

- M. Ludovic MERCER, éducateur de l'A.S. ALLEINS

- M. Abdoul BISSI, directeur technique du F.C. AIXOIS

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. AIXOIS en date du 30 octobre 2023, indiquant que les parents et les joueurs étaient présent au stade le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il fait valoir leur indignation après avoir vu le score de 3-0 par forfait au bénéfice du club adverse.

Attendu que M. Ludovic MERCER, éducateur de l'A.S. ALLEINS, indique en audition que le club a fait une erreur en ne se présentant pas au stade le jour de la rencontre dans la mesure où ils pensaient que l'équipe adverse avait été déclaré forfait général après leurs trois forfaits consécutifs.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler que les équipes doivent automatiquement se présenter le jour de la rencontre lorsque le forfait de l'équipe adverse n'a pas été acté officiellement pas le District.

Par ces motifs,



- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'**A.S. ALLEINS**, pour en reporter le bénéfice à son adversaire le **F.C. AIXOIS**.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. ALLEINS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27601502 : A.S. AIX EN PROVENCE / A.C. ISTRES (COUPE DE PROVENCE U16 du 19.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.C. ISTRES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205029 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. MARTIGUES (F A 8 D1 du 11.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de F A 8 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'A.S. BOUC BEL AIR

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de F.C. MARTIGUES

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du F.C. MARTIGUES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116454 : A.S. BUSSERINE / SPC AIR BEL (U15 D2 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'A.S. BUSSERINE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de SPC AIR BEL

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du SPC AIR BEL n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de SPC AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114665 : A.S. DE COUDOUX / ET.S. FOSSEENNE (U16 D2 du 20.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'ET.S. FOSSEENNE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094596 : A.S. GEMENOS / F.C. ROQUEFORT (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'A.S. GEMENOS

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. GEMENOS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de F.C. ROQUEFORT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du F.C. ROQUEFORT n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. GEMENOS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROQUEFORT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26835963 : A.S. LA CIOTAT / S.O. SEPTEMES (D3 du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094632 : A.S. SIMIANE BOUC BEL AIR / ENT. EYGUIERES GRANS (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'A.S. SIMIANE BOUC BEL AIR

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. SIMIANE BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de l'ENT. EYGUIERES GRANS

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'ENT. EYGUIERES GRANS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. SIMIANE BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ENT. EYGUIERES GRANS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114890 : CA PLAN DE CUQUES / S.M.U.C. (U16 D2 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du CA PLAN DE CUQUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CA PLAN DE CUQUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094631 : F.C. ENSUES / A.C. ISTRES (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du F.C. ENSUES



Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ENSUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de l'A.C. ISTRES

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'A.C. ISTRES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27601092 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / F.C. ST VICTORET (COUPE DE PROVENCE U16 du 19.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de F.C. ST VICTORET n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660817 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / PHOCEA CLUB (D3 du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club du F.C. ST MITRE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST MITRE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27093465 : JSA ST ANTOINE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 ELITE du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de la JSA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27601511 : SO CAILLOLS / SC MONTREDON BONNEVEINE (COUPE U14 du 19.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du SO CAILLOLS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SO CAILLOLS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114067 : SO SEPTEMES / ES LA CIOTAT (U16 D1 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du SO SEPTEMES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SO SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27093312 : U.S. EGUILLES / ASC VIVAUX (U14 ELITE du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. EGUILLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. EGUILLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27600573 : U.S. PUYRICARD / F.C. LANCONNAIS (COUPE VETERANS du 18.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du FC LANCONNAIS, pour en porter bénéfice au club de U.S. PUYRICARD.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de U.S. PUYRICARD) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835967 : ENT.S BASSIN MINIER / U.S. ENDOUME (D3 du 03.12.2023)

- **Réserves avant-match de l'ENT.S. BASSIN MINIER portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Malcolm CAMARA (n°2543066301) de l'U.S. ENDOUME, pour le motif suivant : « La licence du joueur est incomplète. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ENT.S. BASSIN MINIER au sujet de la qualification et participation du joueur Malcolm CAMARA (n°2543066301) de l'U.S. ENDOUME.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ENT.S. BASSIN MINIER en date du 06.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match [...] par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

Considérant ainsi qu'en tout état de cause l'ENT.S. BASSIN MINIER, en confirmant des réserves d'avant-match le 06.12.2023, soit postérieurement au délai de quarante-huit heures ouvrables suivant le match, ne respecte pas les conditions mentionnées à l'article 186.1 susmentionné.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT MATCH de l'ENT.S. BASSIN MINIER.**
- **10 euros de frais de dossier à l'ENT.S. BASSIN MINIER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :